

**4ème bourse Militaria organisée par l'association Bachi & Guêtre
Dimanche 13 octobre 2019 - de 8 H à 15 H Salle des Fêtes de LOCON**

DEMANDE D'EMPLACEMENT :

NOM..... **Prénom**.....

Adresse.....

Code Postal et Ville :

Adresse mail :

• Particulier

Carte d'identité N°..... délivrée le : ___/___/___/

Par la préfecture de

Merci de joindre une photocopie Recto et Verso de votre carte d'identité.

Reconnais être informé(e) :

des sanctions prévues par la législation sur les ventes d'objets mobiliers usagés et m'engage à ne vendre que des objets qui n'ont pas été acquis pour la revente

ne pas participer à plus de 2 manifestations de même nature au cours de l'année civile.

• Professionnel

RC N° : délivrée le : ___/___/___/

Par :

Merci de joindre une photocopie de votre Kbis

Tél : ___/___/___/___/___/ E-mail :@.....

Je désire une facture OUI NON

Nature du matériel présenté :

militaria armes insignes/déco maquettes uniformes pièces véhicules
livres/ affiches autre précisez :

Je réserve table (s) à 6 euros la table* pour la 4ème bourse militaria de LOCON le dimanche 13 octobre 2019, soit un montant total de€

Ci joint le règlement par chèque à l'ordre de Bâchi et Guêtre

Je certifie en outre que les armes et objets qui seront présentés sur mon stand seront conformes à la législation en vigueur à ce jour. De plus je certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur et l'accepter sans réserve.

Renvoyez ce document dûment rempli et signé, précédé de la mention « lu et approuvé » à

**Bâchi & Guêtre
20 Orée du village
62 400 LOCON**

Signature :

Vous retrouverez l'ensemble des informations (plan, accès, règlement, horaires,...) sur le site bachietguetre.free.fr

* tables entre 160 et 180 cm



RÈGLEMENT DE LA 4ème BOURSE MILITARIA LOCON LE 13 OCTOBRE 2019

ARTICLE 1 : La Bourse Militaria se déroulera à la salle des fêtes de LOCON, rue de l'égalité. L'ouverture au public sera faite à partir de 08 heures et jusqu'à 15 heures. Cette manifestation est organisée par l'association Bachi et Guêtre, loi 1901, siège social au 20 orée du village 62400 LOCON.

ARTICLE 2 : Pour participer à la manifestation, chaque personne devra se faire inscrire sur le registre tenu par l'organisateur, en donnant tous les renseignements nécessaires relatifs à son identité, sa profession et son domicile. Les commerçants devront par ailleurs indiquer leur numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés, et les particuliers devront faire une déclaration sur l'honneur signée qu'ils ne vendent que des objets personnels et usagés deux fois par an au plus (article L 310-2 du Code du Commerce)

ARTICLE 3 : Les réservations devront être faites exclusivement au moyen du bulletin de participation ci joint. Le tarif est de 6 Euros la table (table entre 160 et 180 cm). Le règlement sera libellé à l'ordre de l'association «Bachi et Guêtre». Les réservations seront remboursées si la demande d'annulation intervient au minimum trente jours avant la manifestation par courrier ou par courriel à l'adresse bachietguetre@gmail.com.

ARTICLE 4 : Peut être exposé tout ce qui concerne **les armes de collection et armes démilitarisées de catégorie D2 (texte de loi en annexe)**, uniformes, militaria, pièces de véhicules militaires et civils, insignes, maquettes, tableaux, affiches, livres se rapportant à la manifestation. **Les objets de reproduction devront être indiqués clairement.** Il est interdit d'exposer tout objet ayant un rapport direct avec le nazisme et l'antisémitisme. La présentation, l'échange ou la vente se font sous la responsabilité exclusive des exposants qui sont réputés non solidaires des organisateurs et inversement.

ARTICLE 5 : L'exposant et son accompagnant pourront se présenter à l'entrée de la bourse à partir de 06 h 30. **Toute autre personne ne pourra entrer avant le public et devra s'acquitter d'un droit d'entrée fixé à 2 euros pour la journée. Les personnes mineurs ne pourront entrer qu'accompagnées d'un adulte.** L'organisateur place les exposants par ordre d'enregistrement des contrats. Tables et chaises seront fournies, toute installation supplémentaire est interdite excepté des portants pour suspendre les uniformes.

ARTICLE 6 : L'exposant devra tenir à jour un listing des objets exposés et devra le communiquer aux organisateurs avant l'ouverture au public de la manifestation.

ARTICLE 7 : Les exposants acceptent l'entière responsabilité pour tout accident, casse, perte, vol, qui peuvent survenir à eux-mêmes, à leurs biens, ou à la personne les aidant. Ils déchargent entièrement l'organisateur et ne pourront se retourner contre lui. Il en sera de même pour les sinistres qu'ils causeraient à autrui ou à eux-mêmes avec le matériel exposé par eux ou à celui mis à leur disposition. La responsabilité civile de l'organisateur est garantie par la MACIF.

ARTICLE 8 : Si pour une raison quelconque, un exposant ou son aide ne respecte pas une des clauses du présent règlement, il peut se voir expulsé de la bourse, sans aucun dédommagement et avant l'heure de la clôture. Il en sera de même pour celui qui aura créé le désordre ou tout incident incompatible avec une bonne tenue de la manifestation.

ARTICLE 9 : Chaque participant devra se soumettre aux éventuels contrôles des services de Police ou de Gendarmerie, des services Fiscaux, des Douanes, de la Concurrence et de la Consommation et de la Répression des Fraudes, pouvoir justifier de son identité et présenter les documents attestant de sa profession de revendeur d'objets mobiliers.

BACHI et GUETRE



RÈGLEMENT DE LA 4ème BOURSE MILITARIA LOCON LE 13 OCTOBRE 2019

ARTICLE 10 : Les exposants s'engagent à respecter la législation en vigueur en ce qui concerne les armes, munitions et accessoires. Vous trouverez en annexe le rappel de la législation en cours, seul les armes de catégorie D2 sont possible à la vente.

Les professionnels de l'armurerie auront la charge d'effectuer la démarche de demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Pas de Calais.

ARTICLE 11 : Contrevenir à l'article 10 tombe sous le coup de la loi et motive pour son auteur l'intervention des autorités sans engager la responsabilité de Bachi & Guêtre. L'Association Bachi & Guêtre se réserve le droit de refuser la participation de tout exposant connu pour présenter des marchandises non conformes au caractère de la Bourse.

ARTICLE 12 : Le prix du stand est fixé à 6 € (six euros) T.T.C. la table (dimension entre 160 et 180 cm). Les emplacements seront attribués dans l'ordre d'arrivée des réservations. Aucune inscription ne sera prise en compte sans le règlement de la totalité.

ARTICLE 13 : Lors du déballage et du remballage, les responsables de l'Association Bachi & Guêtre seront présents pour faciliter l'accès des exposants aux portes du hall d'exposition.

ARTICLE 14 : Les exposants s'engagent à respecter les heures d'ouverture au public, soit de 8 heures à 15 heures et ne pourront commencer à se retirer qu'à partir de 15 heures. Les exposants sont tenus de débarrasser leur stand au plus tard le dimanche 13 octobre à 18 h.

ARTICLE 15 : Les exposants sont tenus d'observer les règles de sécurité qui leur sont demandées. Ils sont responsables des dommages éventuels occasionnés par eux ou leurs préposés aux personnes, aux biens et marchandises d'autrui, ainsi qu'aux aménagements municipaux et installations accessoires. L'organisateur ne peut en aucun cas être tenu responsable des vols possibles.

ARTICLE 16 : Boissons, viennoiseries, sandwichs seront vendus au bar.

Association Bâchi et Guêtre
20 Orée du village
62400 LOCON

Président : Charles DELEBASSEE

Mail : bachietguetre@gmail.com – Site : <http://bachietguetre.free.fr>

Tél : 06.66.08.14.37



Annexe

Réglementation catégorie D2

- La liste des armes relevant de la catégorie D de détention libre, est donnée par [l'Article R311-2](#) du Code de la Sécurité Intérieure.

- Texte officiel :

2° Armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont libres :

a) Tous objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique dont :

- les armes non à feu camouflées ;
- les poignards, les couteaux-poignards, les matraques, les projecteurs hypodermiques et les autres armes figurant sur un arrêté du ministre de l'intérieur ;

b) Générateurs d'aérosols lacrymogènes ou incapacitants d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml classés dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;

c) Armes à impulsions électriques de contact permettant de provoquer un choc électrique à bout touchant classées dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;

d) Armes à feu dont tous les éléments ont été neutralisés :— par l'application de procédés techniques et selon des modalités définies par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;— ou par des procédés définis et contrôlés par un autre Etat membre de l'Union européenne et attestés par l'apposition de poinçons et la délivrance d'un certificat, sous réserve qu'ils offrent des garanties équivalentes à la neutralisation réalisée en France ;

e) Armes historiques et de collection dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1900, à l'exception de celles classées dans une autre catégorie, en raison de leur dangerosité avérée, notamment en raison de leur année de fabrication, par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;Le contrôle de la date du modèle et de l'année de fabrication des armes importées est effectué dans les cas et selon des modalités qui sont définies par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes ;

f) Reproductions d'arme dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1900 ne pouvant tirer que des munitions sans étui métallique ;Ces reproductions d'armes historiques et de collection ne peuvent être importées, mises sur le marché ou cédées que si elles sont conformes aux caractéristiques techniques définies par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes et constatées dans un procès-verbal d'expertise effectuée par un établissement technique désigné par le ministre de la défense, dans les cas et les conditions déterminés par l'arrêté interministériel prévu ci-dessus. Les reproductions d'armes historiques et de collection qui ne satisfont pas à ces dispositions relèvent, selon leurs caractéristiques techniques, du régime applicable aux armes des catégories A, B, et C du 1° de la présente catégorie ;

g) Armes historiques et de collection dont le modèle est postérieur au 1er janvier 1900 et qui sont énumérées par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de la défense compte tenu de leur intérêt culturel, historique ou scientifique ;

h) Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche comprise entre 2 et 20 joules ;

i) Armes conçues exclusivement pour le tir de munitions à blanc, à gaz ou de signalisation et non convertibles pour le tir d'autres projectiles et les munitions de ces armes ;

j) Munitions et éléments de munition à poudre noire utilisables dans les armes historiques et de collection ainsi que les munitions des armes du h de la présente catégorie ;

k) Matériels de guerre antérieurs au 1er janvier 1946 et dont les armements sont rendus impropres au tir par l'application de procédés techniques définis par arrêté du ministre de la défense ;

l) Matériels de guerre postérieurs au 1er janvier 1946 dont les armements sont neutralisés et qui sont énumérés par arrêté du ministre de la défense.